

Nice, le 15 janvier 2007

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----

**SOCIETE ARGEVILLE**

-----

**Commune de MOUGINS**

**RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
A MONSIEUR LE PREFET DES ALPES-MARITIMES**

**Objet** : Bilan décennal - Installations IPPC

**Réf** : Arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié - Circulaire d'application du 6 décembre 2004

L'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 prévoit que, "en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées". Cette modification transpose l'article 13 de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les exploitants des installations visées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié doivent présenter au moins tous les dix ans un bilan de fonctionnement conformément aux dispositions de l'arrêté. Ce bilan utilise notamment les données fournies chaque année par l'exploitant à l'inspection des installations classées en application de son arrêté préfectoral d'autorisation ou d'un arrêté préfectoral complémentaire. Il doit concerner l'ensemble des installations classées présentes sur le site et fournir les compléments et éléments d'actualisation depuis la précédente étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Ce bilan est destiné à permettre de réexaminer les effets et les performances de l'installation vis-à-vis de la protection de l'environnement et de la santé humaine. Il doit conduire l'exploitant à étudier, au regard des meilleures technologies disponibles, les éventuelles améliorations auxquelles il pourrait procéder, en matière de prévention et de réduction à la source des risques et des nuisances.

Le bilan de fonctionnement permet à l'inspection des installations classées de réexaminer de manière approfondie et systématique - tous les dix ans - les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées. Il doit conduire l'inspection des installations classées, lorsque ces intérêts sont menacés ou lorsque l'évolution des techniques permet une réduction significative des impacts sur les intérêts précités, à proposer au préfet de prescrire, par arrêté préfectoral complémentaire pris, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, une actualisation des prescriptions, éventuellement assortie d'un échéancier d'application.

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié s'applique de plein droit aux installations énumérées en annexe 1 de l'arrêté et notamment à celles relevant de la rubrique 1431 de la nomenclature des installations classées (fabrication industrielle de liquides inflammables).

## **I. Constats de non-conformité :**

La société ARGEVILLE exploite des installations, relevant de la rubrique 1431 de la nomenclature des installations classées. A ce titre, l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement.

Le dernier arrêté préfectoral accordé après enquête publique pour l'exploitation de l'installation a été délivré le 7 août 1998. Au vu de l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié, l'exploitant devait donc fournir au préfet le bilan de fonctionnement relatif à l'ensemble de ses installations classées avant le 31 décembre 2006.

A ce jour, l'établissement ARGEVILLE, situé Domaine d'Argeville à Mougins, n'a pas fourni ledit bilan de fonctionnement.

## **II. Propositions et suites à donner :**

### **II.1 Suites pénales :**

Néant pour l'instant

### **II.2 Suites administratives :**

Dans ces conditions et en application des dispositions de l'article L. 514-1-I du code de l'environnement, nous proposons à M. le préfet de prendre un arrêté préfectoral mettant en demeure l'exploitant de fournir, sous un délai maximal de **trois mois**, le bilan de fonctionnement imposé par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce bilan devra comprendre l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Par ailleurs, nous souhaitons recevoir la preuve lisible d'une notification datée de l'arrêté proposé à l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées

PJ : projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure